



Conseil de tutelle

Distr.  
GENERALE

T/PV.1697  
4 février 1993

FRANCAIS

UNEP/UNEP

FEB 10 1993

UNEP COLLECTION

Cinquante-neuvième session

PROCES-VERBAL DE LA 1697e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 21 décembre 1992, à 10 heures

Président : M. FELIX-PAGANON (France)

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (suite)

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité  
(résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité)

Clôture de la session

Le présent procès-verbal est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du procès-verbal. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles à ce procès-verbal et à d'autres procès-verbaux seront distribuées sous forme de corrigendum.

La séance est ouverte à 10 h 5.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS (T/1968) (suite)

Le PRESIDENT : Comme tous les membres du Conseil s'en souviendront, à sa 1690e séance, le 19 décembre 1991, le Conseil avait décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs de la vingt et unième session extraordinaire. A ce propos, j'invite les membres du Conseil à se référer au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs de la vingt et unième session extraordinaire (document T/1968).

S'il n'y a pas de commentaires, je suggère que le Conseil décide de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs de la vingt et unième session extraordinaire.

Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE AU CONSEIL DE SECURITE (RESOLUTION 70 (1949) DU CONSEIL DE SECURITE)

Le PRESIDENT : Comme les membres s'en souviendront, le Conseil a décidé, le 2 juin de cette année, conformément à la procédure suivie à ses sessions précédentes, de suspendre ses réunions et de reprendre la session à une date ultérieure pour examiner son projet de rapport au Conseil de sécurité. La présente réunion a été convoquée pour examiner, et je l'espère adopter, le projet qui, entre-temps, a été communiqué à tous les membres du Conseil.

Comme tous les membres du Conseil l'ont certainement constaté, le projet de rapport comprend le rapport de la vingt et unième session extraordinaire du Conseil, tenue le 19 décembre 1991, et le rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session ordinaire.

Les membres du Conseil se souviendront qu'à sa 1690e séance, le 19 décembre 1991, le Conseil a autorisé le Secrétariat à préparer, en consultation avec le Président et les membres du Conseil, un rapport sur les travaux de sa vingt et unième session extraordinaire à inclure dans le rapport annuel du Conseil au Conseil de sécurité. Se conformant à la procédure des années précédentes, le Secrétariat, en préparant ce rapport, s'est appuyé essentiellement sur le procès-verbal de la vingt et unième session extraordinaire.

Il en a été de même pour la préparation de la première partie du rapport de la cinquante-neuvième session, intitulée "Organisation et activités du

Le Président

Conseil de tutelle", la source, dans ce cas, étant les procès-verbaux des séances de la présente session.

Les membres du Conseil pourront aussi noter que la deuxième partie du rapport comprend les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil à sa 1696e séance, le 2 juin 1992.

Avant que le Conseil ne prenne une décision sur le projet de rapport, j'informe les membres que toutes les révisions ont été apportées à la version du document qui est en leur possession. Ces modifications ou révisions apparaissent en caractères gras dans ce texte et concernent les paragraphes 9, 39, 40, 62, 66, 73, 106 et 107.

En dehors du paragraphe 9, qui est désormais remplacé par un nouveau texte, les autres modifications concernent, soit des fautes de frappe, soit des changements de détail destinés à préciser le sens de la phrase concernée.

Puisque aucun membre du Conseil ne souhaite faire d'observations sur le projet de rapport dont nous sommes saisis, le Conseil va maintenant prendre une décision sur le projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

Puis-je considérer que le Conseil décide d'adopter l'ensemble du rapport sans objection?

Le projet de rapport est adopté.

#### CLOTURE DE LA SESSION

Le PRESIDENT : Avec l'adoption du rapport au Conseil de sécurité s'achèvent les travaux de la cinquante-neuvième session du Conseil de tutelle.

Mais avant de clore cette session, je voudrais faire une toute petite déclaration finale pour, à la fois, dire combien cela a été pour moi un honneur et un plaisir de présider les travaux de ce Conseil, remercier tous les membres du Conseil de leur coopération et de leur appui dans les délibérations que nous avons menées, remercier aussi très chaleureusement le Secrétariat pour l'excellent travail qu'il a fourni en préparant nos travaux et, enfin, adresser - au nom de tous, j'en suis sûr - nos remerciements aux interprètes et aux traducteurs grâce auxquels nous avons pu travailler dans d'excellentes conditions.

Je déclare close la cinquante-neuvième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 10 h 10.